

Arrêt

**n° 70 889 du 29 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE MAN loco Me J. UYTTEBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juillet 2011, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges.

Le 2 août 2011, celles-ci ont demandé sa reprise en charge par les autorités italiennes. Ces dernières n'ayant pas répondu à cette demande, elles sont considérées par les autorités belges comme ayant tacitement accepté la prise en charge du requérant.

1.2. Le 23 août 2011, la partie défenderesse a pris et a notifié au requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e et 20/1.c du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 12/07/2011 dépourvu de tout document d'identité ou de voyage ;

Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers avoir introduit une demande d'asile en Italie en 2005, ce que confirme le résultat des recherches dans le fichier Eurodac (empreintes prises en Italie le 04/01/2005): qu'il a également déclaré qu'il aurait été emprisonné en Italie en 2006, et qu'il aurait demandé son retour volontaire afin d'éviter la prison, mais que la police de son pays d'origine qui serait venue le chercher en juillet 2009 et ramené en avion en Macédoine:

Concernant qu'il a déclaré lors de son audition qu'il ne risquait rien en cas de renvoi en Italie (réponse à la question 21 du formulaire de demande de reprise), mais qu'il ne désire pas y retourner car ses droits n'auraient pas été respectés en Italie, sans donner plus de précisions ;

Considérant que cet argument , tel que formulé, ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé.

Considérant dès lors que l'Italie accepte la reprise en charge (accord tacite) en application de l'art. 20.1.c du Règlement CE (343/2003 du Conseil du 18 février 2003 et que la notification de cet accord a été notifiée aux autorités italiennes ce 23/08/2011 (avec accusé de réception):

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article [sic] 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes à l'aéroport de Rome ou Milan .(2) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante fonde son moyen sur la violation des articles 4.5 et 7 du Règlement (CE) n°343/2003 du 18 février 2003 du Conseil de l'Union européenne établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II).

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait valoir que le requérant a été renvoyé en Macédoine par les autorités italiennes, en juillet 2009, et que celui-ci a résidé dans ce pays jusqu'en juillet 2011, et soutient dès lors « Que le requérant a quitté le territoire des Etats membres pendant au moins trois mois de sorte que la Belgique est compétente pour examiner la demande conformément à l'article 4.5 du Règlement [Dublin II] ».

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle « [...] se base également sur l'article 7 du Règlement [Dublin II] ; Qu'en effet, le frère du requérant ainsi qu'au moins deux de ces neveux ont été admis à résider en Belgique ».

Enfin, dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle fait sommairement valoir les raisons pour lesquelles le requérant demande l'asile.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'allégation de la partie requérante relative à la durée de séjour du requérant hors des territoires des Etats parties au Règlement Dublin II n'est nullement étayée et ne peut dès lors être considérée comme fondée.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 7 du Règlement Dublin II est applicable au demandeur d'asile dont un membre de la famille, au sens de l'article 2 du même Règlement, a été admis à résider en tant que réfugié par un Etat partie au Règlement Dublin II, ce qui, à défaut de toute indication à ce sujet, n'est pas le cas du requérant. Cette branche du moyen manque dès lors en droit.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'au vu des déclarations effectuées par le requérant lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique quant à l'existence d'une demande d'asile formulée antérieurement en Italie, la partie défenderesse a, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation européenne applicable en cette matière, procédé à un examen préalable sur la base du Règlement Dublin II, en vue de déterminer si elle était ou non compétente pour prendre en charge l'examen de la demande d'asile du requérant.

Dans un tel contexte, ce n'est que si elle conclut à sa compétence que la partie défenderesse est tenue d'examiner si les conditions de fond sont réunies pour, le cas échéant, accueillir favorablement la demande et reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Or, en l'occurrence, force est d'observer, ainsi qu'il ressort des termes mêmes de la décision querellée, que la partie défenderesse a clôturé son examen par le constat, du reste justifié par diverses considérations de fait et de droit exposées dans les motifs de la décision attaquée qui ne sont pas sérieusement contestées en termes de requête, que « *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et l'article 16.1.e et 20/1.c du Règlement 343/2003. [...]* ». Les éléments invoqués dans la troisième branche du moyen ne présentent dès lors aucune pertinence dans le cadre du contrôle de la légalité de la décision attaquée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P.PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P.PALERMO

N. RENIERS